



CAHIER DE GESTION

NO. D'IDENTIFICATION :

236

Commission scolaire de Sorel-Tracy Centre administratif 41, avenue de l'Hôtel-Dieu Sorel-Tracy (Québec) J3P 1L1 Tél. : 450 746-3990	SUJET :	ÉMISE PAR :
	POLITIQUE D'ENCADREMENT SUR LES FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS	Services éducatifs
	RÉSOLUTION :	FONCTION DU DOCUMENT :
	17-06-3501	Ajout <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement

1. Dispositions générales :

La présente politique vise à fournir aux établissements l'encadrement juridique essentiel afin que celles-ci puissent exercer leurs pouvoirs dans le respect des règles soumisees.

2. Principes :

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Sorel-Tracy affirme sa volonté que les frais chargés aux parents soient maintenus au plus bas coût possible afin que les principes d'accessibilité, d'équité, de transparence et du partage des responsabilités de tous aux services éducatifs et de gratuité scolaire soient une réalité applicable à tous les élèves jeunes et adultes admissibles.

3. Champ d'application :

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et des Régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la présente politique s'applique à tous les établissements et pour toutes les activités qui s'y déroulent.

4. Encadrement légal :

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c. I-13.3) telle que modifiée par le chapitre 16 des lois de 2005 (projet de loi 106). Les dispositions concernées sont les articles 7, 77.1, 90, 91, 92, 96.15, 193, 212.1, 256, 258 et 292 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La présente politique reproduit certaines dispositions concernant les fonctions du conseil des commissaires, des conseils d'établissement et des comités de parents.

FONCTION DU DOCUMENT :	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	PAGE <u>1</u> DE <u>7</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Ajout <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement	20 JUIN 2017	

5. Objectifs :

- 5.1 Fournir aux établissements un encadrement administratif pour les contributions financières qui soit de rigueur et respectueux du partage des responsabilités que la *Loi sur l'instruction publique* accorde aux différentes instances concernées.
- 5.2 S'assurer que les contributions financières exigées des parents soient maintenues au plus bas coût possible en vue de maximiser l'accès aux services éducatifs.
- 5.3 S'assurer de la transparence des informations en ce qui a trait aux contributions financières exigées, ainsi :
 - 5.3.1 les contributions financières globales devront être ventilées en précisant les montants des contributions financières exigées pour chaque objet, activité ou service;
 - 5.3.2 les contributions financières obligatoires devront être présentées distinctement des contributions financières facultatives;
 - 5.3.3 les contributions financières volontaires devront être justifiées et présentées séparément des autres contributions financières;
 - 5.3.4 la liste des fournitures scolaires (crayons, papiers et autres objets de même nature) devra être harmonisée dans un même établissement, pour une même année au primaire (degré unique) ou pour une même matière d'un même niveau au secondaire. Elles doivent être approuvées par le conseil d'établissement.

6. Critères de détermination des biens et services qui peuvent faire l'objet de frais exigés à l'utilisateur :

- 6.1 Pour les biens :
 - a) Un document dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe;
 - b) Les biens que l'élève utilise tant à l'établissement qu'à l'extérieur de l'établissement pour des fins autres que scolaires, tel un planificateur scolaire;
 - c) Les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé, telle une flûte;
 - d) Les biens que l'élève sera appelé à modifier dans le cadre de son utilisation à l'école, tel le matériel d'arts plastiques;

- e) Les frais exigés pour des cahiers d'exercice peuvent être différents pour une même année au primaire dans un même établissement et pour une même année et une même matière dans un même établissement au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe;
- f) Les cahiers d'exercices doivent être utilisés de façon considérable;
- g) Les frais exigés doivent représenter les coûts réels du bien;

La direction de l'établissement doit examiner annuellement l'utilisation des cahiers d'exercices, déterminer leur pertinence et en rendre compte au conseil d'établissement.

6.2 Pour les services :

- a) L'utilisateur doit pouvoir choisir d'utiliser le service offert par l'établissement;
- b) Les services non prévus par le régime pédagogique qui peuvent être offerts par l'établissement peuvent faire l'objet d'une facturation.

7. Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :

- a) Guide d'information aux parents ou aux usagers;
- b) Grammaires et dictionnaires;
- c) Photocopies de notes de cours;
- d) Photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs;
- e) Photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents ou aux usagers;
- f) Guide d'orientation;
- g) Instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène).

8. Les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :

- a) Frais postaux;
- b) Activités complémentaires qui se déroulent dans le cadre de l'établissement, mais qui constituent un complément nécessaire à l'enseignement dont la participation est obligatoire;

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 JUIN 2017

PAGE 3 DE 7

- c) Activités parascolaires qui se déroulent dans le cadre de l'établissement, qui ne constituent pas un complément nécessaire à l'enseignement, mais dont la participation est obligatoire;
- d) Entretien des instruments de musique;
- e) Les frais d'admission, de sélection, d'inscription, d'ouverture de dossier ou de dépôt de garantie pour les manuels scolaires ou le matériel prêté.

9. Les biens suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :

- a) Cahiers d'exercices;
- b) Photocopies d'exercices;
- c) Piles, clé USB et autres équipements de même nature.

10. Les services suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :

- a) Activités extrascolaires qui se tiennent pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, approuvées par le conseil d'établissement;
- b) Programmes particuliers.

11. Activités de juridiction de la commission scolaire :

11.1 Le Conseil des commissaires approuve, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivant :

- a) Le service de garde;
- b) Les services du midi;
- c) La surveillance du midi;
- d) Le transport du midi.

12. Modalités de recouvrement :

12.1 La Commission scolaire perçoit toutes sommes dues du titulaire de l'autorité parentale.

12.2 Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 JUIN 2017

PAGE 4 DE 7



- 12.3 Aucune retenue de document, tel le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- 12.4 Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du régime pédagogique.
- 12.5 Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels ou la calculatrice.

13. Dispositions diverses :

- 13.1 Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts impliqués doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.
- 13.2 L'établissement ne peut exiger que les utilisateurs achètent les biens requis d'un fournisseur unique, tel un costume, du matériel de papeterie.
- 13.3 L'établissement doit tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur qu'elle dessert.
- 13.4 L'établissement doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine.

14. Dispositions transitoires :

- 14.1 Les frais déterminés pour le service de garde, les services du midi, la surveillance du midi et le transport du midi, en vigueur à la date d'adoption de la présente politique, demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.
- 14.2 La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 JUIN 2017

PAGE 5 DE 7

ANNEXE

Fonctions du Conseil des commissaires, du conseil d'établissement et du Comité de parents :

Fonctions du Conseil des commissaires :

La *Loi sur l'instruction publique* attribue à la commission scolaire le pouvoir d'adopter une politique relative aux contributions financières en ces termes :

« **212.1** Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. »

« **256.** À la demande d'un conseil d'établissement d'un établissement, la commission scolaire doit, selon des modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement assurer, dans les locaux attribués à l'établissement ou, lorsque l'établissement ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. »

« **258.** Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. »

« **292.** (...)

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser. Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'établissement, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. »

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 JUIN 2017

PAGE 6 DE 7

Fonctions du conseil d'établissement :

La *Loi sur l'instruction publique* attribue aux conseils d'établissement le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents en tenant compte de la politique de la commission scolaire :

« **77.1.** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition de la direction de l'établissement, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par la direction de l'établissement, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. ».

Fonctions du Comité de parents (193, al.3.1°) :

Le Comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

3.1° : la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1.

Gratuité scolaire

« **7.** L'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

FONCTION DU DOCUMENT :

Ajout

✓ Remplacement

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 JUIN 2017

PAGE 7 DE 7